

**DECISION DCC 05-033
DU 07 AVRIL 2005**

ALADJI BONI All-Hassane

Contrôle de constitutionnalité. Plainte pour traitement inégal. Article 16 de la Loi organique sur la Cour constitutionnelle. Quorum pour siéger. Décision n° 1453/MDN/DC/SG/DRH/SCH/SA du 22 juin 2004. Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981. Violation de la Constitution (non).

Il ressort des éléments fournis par la Haute autorité de la gendarmerie nationale en réponse à la mesure d'instruction de la Cour que le moyen tiré par le requérant du traitement inégal ne peut prospérer. Il échet de dire et juger qu'il n'y a pas traitement inégal.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 novembre 2004 enregistrée à son Secrétariat le 06 décembre 2004 sous le numéro 2558/178/REC, par laquelle Monsieur All-Hassane ALADJI BONI porte plainte contre le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale pour traitement inégal ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organi-

que sur la Cour Constitutionnelle : « Les décisions et les avis de la Cour Constitutionnelle sont rendus par cinq (05) Conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal ;

Considérant que Madame Clotilde MEDEGAN-NOUG-BODE, Conseiller à la Cour est empêchée ; que Monsieur Lucien SEBO, Conseiller à la Cour, est en congé administratif ; que Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE, Conseiller à la Cour, est en mission à l'intérieur du pays ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'en juillet 1999, il a été promu au grade de maréchal des Logis-chef en même temps que certains de ses collègues tels que : « KOTO Sabi, BAGNAN Gouda, SAKA TAMOU Nasser, MAYABA Yolou Adam Robert etc... » ; qu'il affirme qu'il totalise au 1^{er} juillet 2004 cinq (05) ans de grade et soutient que selon les critères d'avancement, il « devait faire partie de ceux qui doivent être nommés au grade supérieur. ... mais qu'à sa grande surprise ... au lieu de porter son grade supérieur, il a été envoyé par surprise à la retraite par Décision n° 1453/MDN/DC/SG/DRH/SCH/SA du 22 juin 2004 pour limite d'âge ; que le Maréchal des Logis-chef EDOUN Elidja qui est son promotionnaire devant être frappé de la même limite d'âge ... et qui remplissait les mêmes conditions que lui a été promu Adjudant pour compter du 1^{er} janvier 2004 ; qu'il en est de même du Maréchal des Logis-chef DJIMASSE Appolinaire qui a été nommé en octobre 2004 pour le grade d'Adjudant sinon il partait aussi pour limite d'âge ; que, depuis plus de trois (03) ans, ceux qui devaient partir à la retraite sont prioritaires pour les nominations au grade supérieur s'ils remplissent les conditions et qu'ils n'ont pas de punitions en cours ; que cette décision est applicable pour toute l'armée. ... ; que face à cette situation, il ne sait à quel critère le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale lui a opposé pour le soustraire de la nomination qu'il méritait » ; qu'il demande que « justice soit faite » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la Constitution

et 3-1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale » ; « Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale déclare : « Aux termes de la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981, portant Statut Général des personnels militaires des Forces Armées Populaires du Bénin, plus précisément en son article 82 « les limites supérieures d'âge des Sous-officiers sont les suivantes :

- Adjudant-chef et homologues : 50 ans
- Adjudant et homologues : 49 ans
- Sergent-chef et homologues : 48 ans
- Sergent et homologues : 47 ans ».

Ainsi donc, en application de cet article, vingt sept (27) Maréchaux des Logis-Chefs proposables au grade d'Adjudant dont le plaignant, étaient appelés à faire valoir leur droit à la retraite au titre de l'année 2004, soit pour ancienneté de service, soit pour limite d'âge.

Le Maréchal des Logis-Chef ALADJI BONI All-Hassane né le 21 avril 1956 et incorporé le 1^{er} décembre 1982 a atteint l'âge de 48ans le 30 juin 2004 et a réuni 21 ans 06 mois 20 jours de services effectifs. Il a été en conséquence régulièrement admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1^{er} juillet 2004 pour limite d'âge supérieure fixée à 48 ans ... Au cours des travaux d'avancement au titre de l'année 2004 et tenant compte du quota accordé à la Gendarmerie, des vingt sept (27) Maréchaux des Logis-chefs proposables appelés à faire valoir leurs droits à la retraite le commandement a récompensé dix neuf (19) en les avançant au grade d'Adjudant.

Quant aux huit (08) Maréchaux des Logis-Chefs restants, ils n'ont pu bénéficier de cette bonification du commandement pour avoir été punis au moins une fois dans leur carrière.

Le Maréchal des Logis-Chef ALADJI BONI All-Hassane faisant partie des proposés punis, n'a pu jouir de cette mesure bienveillante du commandement.

C'est cette mesure de punition qui a frappé tous les autres Maréchaux des Logis-Chefs proposables et qui n'ont pas été promus cette année-là. Cette sanction ne s'applique pas aux camarades cités par le requérant à savoir : Elidja EDOUN, Ap-

polinaire DJIMASSE.

Quant aux trois autres Sous-officiers cités, ils ont encore devant eux du temps pour faire valoir leurs droits à la retraite. Les deux premiers MAYABA Yolou Adam Robert et KOTO Sabi, seront mis à la retraite le 1^{er} janvier 2010 et le troisième BAGNAN Gouda le 1^{er} avril 2008.

Au total, la mise à la retraite du Maréchal des Logis-Chef ALADJI BONI All-Hassane pour compter du 1^{er} juillet 2004, et sa non promotion au grade d'Adjudant au titre de l'année 2004 n'ont souffert d'aucune inégalité dans l'application des textes et principes de base de la part du commandement de la Gendarmerie Nationale. Les mesures à lui appliquées ont été générales, non abusives et strictement réglementaires. » ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale en réponse à la mesure d'instruction de la Cour que le moyen tiré par le requérant All-Hassane ALADJI BONI du traitement inégal ne peut prospérer ; que, dès lors, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas traitement inégal ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- Il n'y a pas traitement inégal.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur All-Hassane ALADJI BONI, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept avril deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques Idrissou	D. MAYABA BOUKARI	Vice-Président
	Panrace	BRATHIER	Membre
			Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Panrace BRATHIER.-

Conceptia D. OUINSOU.-